

COMMUNE DE

FERREYRES

REGLEMENT COMMUNAL

SUR

L'EVACUATION

ET L'EPURATION

DES EAUX

Bureau d'études INDERMUHLE et MOSINI
Ingénieurs E.P.F. Géomètres officiels
Rue Louis-de-Savoie 72, 1110 Morges
Tél. 021/802'35'66 Fax. 021/802'35'69

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet	Article premier
Bases juridiques	2
Plans	3
Conditions générales	4
Responsabilités	5

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Obligation de raccorder	6
Bâtiments isolés	7
Embranchement	8
Embranchement commun	9
Propriété, construction, entretien	10
Système séparatif	11
Construction	12
Conditions techniques	13
Raccordement	14
Eaux pluviales	15
Ouvrages défectueux	16
Fouilles	17

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation	18
Eaux industrielles ou artisanales	19
Transformation ou agrandissement	20
Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	21

	Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol	22
	Conditions	23
	Octroi du permis de construire	24
IV.	EPURATION DES EAUX USEES	
	Epuration	25
	Transformation	26
	Industrie	27
	Garage privé	28
	Garage professionnel	29
	Piscine	30
	Frais	31
	Contrôle	32
	Déversements interdits	33
	Suppression des installations particulières	34
	Vidange	35
V.	TAXES	
	Taxe unique	36
	Emolument	37
	Taxe annuelle d'entretien	38
	Taxe annuelle d'épuration	39
	Exigibilité	40
	Industrie, artisanat et commerce	41
	Transformation	42
	Suppression des installations particulières	43
	Comptes	44
	Hypothèque légale	45

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée	46
Pénalités	47
Sanctions	48
Recours	49
Abrogation	50
Entrée en vigueur	51

A N N E X E S

1. TARIFS

Taxe unique	article premier
Emolument	2
Taxe annuelle d'entretien	3
Taxe annuelle d'épuration	4
Exceptions	5

2. Exemple de calcul des taxes (immeuble-type)

3. Exemple de calcul des taxes (tableau)

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, L'EVACUATION
ET L'EPURATION DES EAUX USEES
ET DES EAUX CLAIRES**

=====

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires sur le territoire de la commune de **Ferreyres**.

Art. 2

Bases juridiques La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Art. 3

Plans La municipalité, en collaboration avec les services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur tout le territoire communal et dresse les plans à terme des canalisations.

Art. 4

Conditions générales Conformément à l'ordonnance fédérale du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux usées, la municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'article 3.

Art. 5

Responsabilités La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution des travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II. RACCORDEMENT AUX COLLECTEURS

Art. 6

Obligation de raccorder Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité et dans un délai prévu par elle.

Art. 7

Bâtiments isolés Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales sur l'aménagement du territoire, seront conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'Ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été établi, les intéressés, quelles que soient les installations déjà construites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai de deux ans.

Art. 8

Embranchement L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et des installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris le raccordement à ceux-ci.

Art. 9

Embranchement commun Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements est tenu de recevoir dans ses canalisations les eaux usées et claires d'autres immeubles, pour autant que les dimensions des ouvrages le permettent et moyennant une juste indemnité.

Art. 10

Propriété, construction, entretien Les embranchements reliant directement ou indirectement le bâtiment aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus, à leurs frais, par des entrepreneurs qualifiés et agréés par la municipalité, qui en assure la haute surveillance aux frais du propriétaire.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'article 58 du Code des Obligations.

Art. 11

Système séparatif obligatoire Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics (système séparatif).

Les dispositions de l'article 7 sont réservées.

Sont considérées comme eaux claires:

- les eaux de source et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainage
- les eaux de trop-plein de réservoir
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, chaussées, cours, etc.)

Sont considérées comme eaux usées toutes les eaux qui ont été utilisées et polluées par un usage domestique ou industriel.

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux en système séparatif.

Les propriétaires dont les canalisations unitaires sont raccordées à des collecteurs publics séparatifs, doivent procéder à la séparation sur leur fonds dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 12

Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable, pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 13

Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds des chambres de visite sont réalisés en matériaux garantissant une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de l'ouvrage sera rendue étanche.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Les canalisations auront un diamètre minimum de 150 mm. Leur pente minimale sera de 30 o/oo (trente pour mille) pour les eaux usées et de 10 o/oo (dix pour mille) pour les eaux claires.

Des pentes plus faibles ne seront admises que dans le cas d'impossibilité technique dûment constatée, au risque du propriétaire et seulement si un bon écoulement et l'autocurage de la canalisation sont assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet de non retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux usées et claires, aux frais du propriétaire.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 800 mm de diamètre au minimum. Les chambres de visite communes (eaux usées et claires), même avec une séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 14

Raccordement

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur des collecteurs publics, dans des chambres de visite existantes ou à créer, de 800 mm de diamètre au minimum, aux frais du propriétaire.

Le raccordement doit s'effectuer dans le tiers supérieur du collecteur public et y déboucher à angle aigu, dans la direction de l'écoulement.

Art. 15

Eaux pluviales En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et conduites aux canalisations publiques ou privées, à un point fixé par la municipalité.

Les raccordements conduisant directement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir, avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration seront raccordées à la canalisation en aval de cette installation.

Art. 16

Ouvrages défectueux Lorsqu'un ouvrage privé, de traitement ou d'évacuation des eaux, est mal construit, défectueux ou mal entretenu, la municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai déterminé.

Le propriétaire est responsable des dommages ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Art. 17

Fouilles Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18

Demande d'autorisation Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente en pour-mille (o/oo), la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grille, fosse, chambre de visite, séparateur, etc.).

Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier. A la fin des travaux et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité, afin qu'elle puisse constater la bienfacture des travaux. Au cas où il ne donnerait pas suite à cette disposition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérage, sera remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19

Eaux
industrielles
ou artisanales

Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans un collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Avant de délivrer l'autorisation, la municipalité transmet au Département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

Art. 20

Transformation
ou agrandisse-
ment

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Art. 21

Déversement
des eaux usées
épurées dans
les eaux publi-
ques

A l'échéance du délai légal d'enquête, la municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques.

Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

Art. 22

Déversement des
eaux usées
épurées dans le
sous-sol

Le déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article 21.

Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25000, sur laquelle est situé le point d'infiltration.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la municipalité.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et des nuisances pouvant résulter de ce mode de déversement.

Art. 23

Conditions

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Art. 24

Octroi du permis
de construire

La municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Art. 25

Epuration Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées individuelles ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un proche avenir, sont tenus également de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Art.26

Transformation En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 27

Industrie Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans un collecteur public.

La municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Art. 28

Garage privé Tout garage muni d'une grille d'écoulement, doit être raccordé au collecteur public d'eaux usées, par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures conforme aux directives du Département.

Art. 29

Garage professionnel Les eaux résiduaires des garages professionnels doivent être traitées dans l'esprit de l'art. 19 et conformément aux directives du Département.

Art. 30

Piscine La vidange d'une piscine doit se déverser dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du Département devront être respectées.

Art. 31

Frais Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires.

Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Art. 32

Contrôle La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 33

Déversements interdits Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives, notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrages, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux), lait de ciment, etc...

Art. 34

Suppression des installations particulières Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Art. 35

Vidange La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an, aux frais du propriétaire. Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité.

V. TAXESArt. 36

Taxe unique Pour tout raccordement, direct ou indirect, aux collecteurs publics, il est perçu une taxe unique précisée par voie d'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Le produit des taxes d'introduction est destiné à couvrir les investissements du réseau des collecteurs publics communaux.

On entend par collecteurs publics toutes canalisations destinées à la collecte et au transport des eaux usées et claires.

Art. 37

Emolument La taxe prévue à l'article 36 comprend un raccordement d'eaux usées et un raccordement d'eaux claires.

Si l'introduction des eaux usées et claires d'un bâtiment nécessite des raccordements supplémentaires aux collecteurs publics, il est perçu, en plus de la taxe prévue à l'article 36, un émolument fixé par l'annexe au présent règlement.

Art. 38

Taxe annuelle d'entretien Pour tout raccordement, direct ou indirect, aux collecteurs publics, il est perçu une taxe annuelle d'épuration fixée par l'annexe au présent règlement.

Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau des collecteurs publics.

Art. 39

Taxe annuelle d'épuration Pour tout raccordement direct ou indirect aux collecteurs publics reliés à la station d'épuration, il est perçu une taxe annuelle fixée par l'annexe au présent règlement.

Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'intérêt, d'amortissement, d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration.

Art. 40

Exigibilité Les taxes et les émoluments prévus aux articles 36 et 37 sont dus:

- a) dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour les bâtiments déjà raccordés à cette date au réseau public;
- b) dès le raccordement effectif pour les nouvelles constructions ou pour les raccordements ultérieurs.

Les taxes prévues aux articles 38 et 39 sont dues:

- a) pro rata temporis, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les bâtiments raccordés à cette date au réseau public et aux installations d'épuration;
- b) dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser pour les nouvelles constructions ou les transformations.

La taxe annuelle d'épuration sera perçue au plus tôt dès le raccordement des collecteurs publics à la station d'épuration.

Art. 41

Industrie Les entreprises industrielles, artisanales et commerciales seront taxées de cas en cas par la municipalité, selon leur équivalence en habitants ou selon l'apport des matières à traiter.

Art. 42

Transformation En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics, les taxes et les émoluments prévus aux articles 36 à 39 font, le cas échéant, l'objet d'un réajustement, exigible dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 43

Suppression des installations particulières Lors de la mise hors service des installations particulières et lorsqu'aucune taxe n'a été perçue, le propriétaire est soumis aux taxes et émoluments prévus par le présent règlement.

Art. 44

Comptes Les taxes prévues aux articles 36 à 39 ci-dessus doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

Art. 45

Hypothèque légale Le paiement des taxes et émoluments prévus aux articles précédents est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 46

Exécution forcée Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant à recevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite.

Art. 47

Pénalités Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code Pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Art. 48

Sanctions La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 49

Recours Les décisions de la municipalité sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 68 et ss. de la loi du 17 septembre 1977 sur la protection des eaux.

En matière de taxes, le recours s'exerce conformément aux articles 145 et ss. de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Art. 50

Abrogation Tous les règlements sur les égouts, antérieurs au présent règlement, sont abrogés.

Art. 51

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU
DE LA COMMUNE DE FERREYRES

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 AVRIL 1992

Le Syndic

J. Cottaz



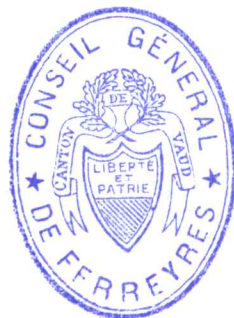
La Secrétaire

E. Ringel

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 19 MAI 1992

Le Président

ap 7 f



La Secrétaire

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
dans sa séance du 19 MARS 1993

au nom du Conseil d'Etat

l'atteste,

Le Chancelier



[Signature]

ANNEXE AU
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX USEES ET CLAIRES

=====

TARIFS

Art. premier

- Taxe unique
(art. 36 Règl.)
- Il sera perçu, pour chaque bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau public :
1. un montant fixe de Frs. 700.-- par bâtiment
 2. pour les bâtiments d'habitation :
 - 2.1 un montant de Frs. 700.-- par unité de logement. On entend par unité de logement un appartement composé d'une cuisine, de services sanitaires et d'une pièce habitable.
 - 2.2 un montant de Frs. 350.-- pour toute pièce d'habitation supplémentaire.

Ces taxes sont cumulées.

Art. 2

- Emolument
(art. 37 Règl.)
- Pour tout raccordement supplémentaire au réseau public et pour chaque bâtiment, il sera perçu un émolument de Frs. 250.--.

Art. 3

- Taxe annuelle d'entretien
(art. 38 Règl.)
- Pour chaque immeuble raccordé au réseau communal, il sera perçu une taxe annuelle comprenant :
1. par bâtiment, un montant fixe de Frs. 200.--
 2. pour les bâtiments d'habitation, un montant de Fr. 0.50 par m³ d'eau potable fourni par la commune, selon relevé du compteur,
 3. pour tous les bâtiments, un montant de Fr. 0.20 par m² de toute surface de ruissellement dont les eaux sont collectées par la canalisation publique (toitures, places, chemins, cours, etc.). A cet effet, le propriétaire fournira à la commune le plan et la superficie soumise à la taxe.

Ces taxes sont cumulées.

Art. 4

Taxe annuelle
d'épuration
(art. 39 Règl.)

Pour tout bâtiment raccordé directement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle comprenant :

1. par bâtiment, un montant fixe de Frs. 200.--
2. pour les bâtiments d'habitation un montant de Fr. 0.50 par m³ d'eau potable fourni par la commune, selon relevé du compteur.

Art. 5

Exceptions

Les taxes prévues aux articles 3, ch. 2 et 4, ch. 2, sont perçues des propriétaires d'immeubles avec les bordereaux de consommation d'eau.

Si un immeuble est alimenté en tout ou partie par des moyens privés, le montant de ces taxes est calculé par la municipalité en prenant pour référence la consommation d'eau d'un immeuble correspondant, alimenté par la commune.

Des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées par la municipalité lorsque l'eau consommée n'implique aucun retour à l'égout. Dans de tels cas, il appartient au propriétaire assujéti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend, à ses frais, toutes mesures utiles à cet effet, d'entente avec la municipalité.

Avenant à l'annexe 1, article premier, point 2.2 du règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires

Art. premier

Taxe unique
(art.36 régl.)

Il sera perçu, pour chaque bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau public :

1. Un montant fixe de frs 700.—par bâtiment
2. Pour les bâtiments d'habitation :
 - 2.1. un montant de frs. 700.—par unité de logement. On entend par unité de logement un appartement composé d'une cuisine, de services sanitaires et d'une pièce habitable.
 - 2.2. un montant de frs. 350.—pour toute pièce d'habitation supplémentaire. **On entend par pièce d'habitation supplémentaire toute pièce inférieure à 40 m2, la surface excédant 40 m2 est considérée comme pièce supplémentaire.**

Approuvé par la Municipalité de Ferreyres le 23 novembre 1998

Le syndic

J. Crottoz



la secrétaire

Hebert

Adopté par le Conseil Général de Ferreyres dans sa séance du 3 décembre 1998

Le Président

ab d



le secrétaire

A. Viot

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 17 FEV. 1999

l'atteste,

pr Le Chancelier

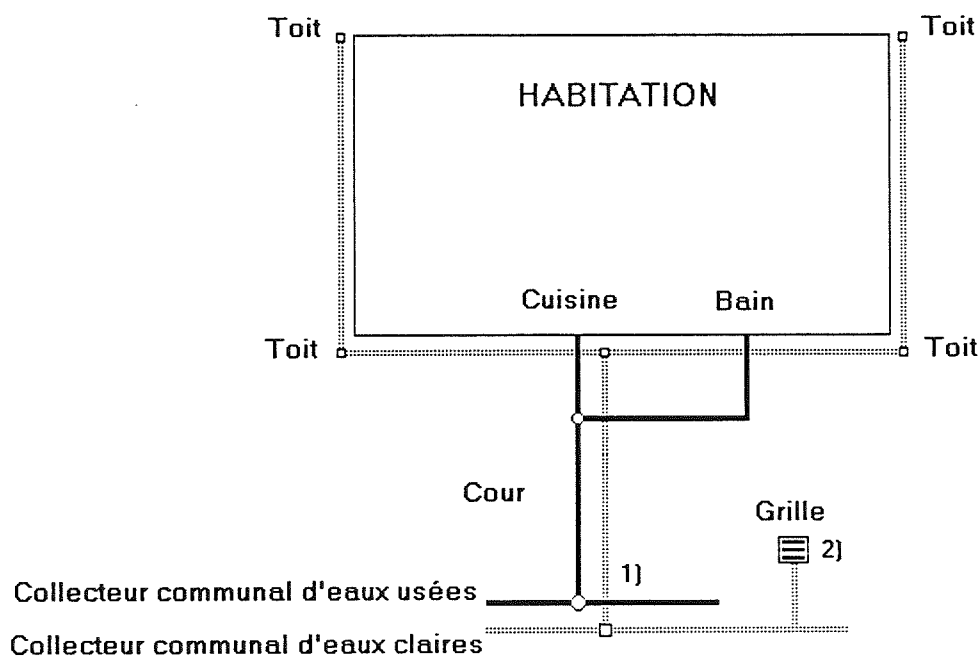
[Signature]



ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX USEES ET CLAIRES

EXEMPLE DE CALCUL DES TAXES

- IMMEUBLE-TYPE COMPOSE D'UNE UNITE DE LOGEMENT PLUS TROIS PIECES (CORRESPONDANT A UN APPARTEMENT DE QUATRE PIECES)
- SURFACE DE RUISSELLEMENT DE 500 m²
- CONSOMMATION D'EAU ANNUELLE DE 300 m³
- UN RACCORDEMENT SUPPLEMENTAIRE



1) RACCORDEMENT SELON ART. 36 REGL. (EAUX USEES ET CLAIRES)

2) RACCORDEMENT SUPPLEMENT. SELON ART. 37 REGL. (p.ex. EAUX CLAIRES)

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX USEES ET CLAIRES

EXEMPLE DE CALCUL DES TAXES

TABLEAU

TARIFS	TAXES				
	UNIQUES			ANNUELLES	
				Entretien	Epuration
	Quantité	Unitaire Frs.	Montant Frs.	Montant Frs.	Montant Frs.
Art. 1					
1. FIXE	1	700.-	700.-		
2.1 UL	1	700.-	700.-		
2.2 PHS	3	350.-	1050.-		
Art. 2					
RS	1	250.-	250.-		
TOTAL DES TAXES UNIQUES			2700.-		
Art. 3					
1. FIXE	1	200.-		200.-	
2. m3/an	300	0.50		150.-	
3. m2	500	0.20		100.-	
Art. 4					
1. FIXE.	1	200.-			200.-
2. m3/an	300	0.50			150.-
TOTAL DES TAXES ANNUELLES				450.-	350.-
TOTAL GENERAL			2700.-	800.-	